



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUN 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0284**

Objet : Contrat de projet Mise en œuvre du Schéma des  
Activités de Pleine Nature de Belledonne

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 57  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 17  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

et publié le

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du schéma des activités de pleine nature de Belledonne

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérées par Le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard de la politique tourisme et activités de pleine nature du Grésivaudan,

Considérant la précédente délibération relative aux modalités de mise en œuvre du schéma des activités de pleine nature de Belledonne qui prévoit le portage de la maîtrise d'ouvrage des plans d'action des 8 camps de base du territoire pour la période 2023 - 2026 par Le Grésivaudan,

Considérant que ces plans d'action représentent entre 2 à 4 actions à déployer par camp de base sur la période définie, en lien étroit avec les communes supports et les partenaires locaux,

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien la mise en œuvre de ces plans d'action nécessitent le recrutement d'un contrat de projet relevant de la catégorie A, afin de :

- Se saisir des plans d'action pluriannuels formalisés pour chaque camp de base APN et engager leur mise en œuvre opérationnelle selon les priorités définies,
- Lancer les premières actions retenues (rédaction des cahiers des charges, consultation des entreprises, faisabilité technique, financière et réglementaire des actions à engager, suivi technique et financier dans le temps),
- Participer à la mobilisation des élus des communes supports de camps de base, des acteurs socio-professionnels du territoire et des partenaires institutionnels concernés,
- Participer au Comité de Site (COSI) de chaque camp de base, véritable instance de pilotage et de gouvernance locale,
- Préparer techniquement les instances de suivi de chaque plan d'action,
- Proposer des actions de communication autour des chantiers engagés et la concertation avec les différents partenaires,
- Inscrire la mise en œuvre de ces actions dans la stratégie globale d'intervention de l'intercommunalité en assurant les liens et les complémentarités avec les autres programmes (politiques départementale, régionale, Espace Valléen Belledonne...),
- Elaborer les demandes de financement des différentes actions engagées auprès des financeurs identifiés,
- Accompagner et suivre des actions en mode projet.

Considérant qu'un suivi de l'ensemble des autres démarches s'inscrivant dans la thématique des activités de pleine nature est également nécessaire, telles que :

- Le schéma de développement du vol libre,
- Le déploiement et la structuration de La Belle Via,
- Le développement et l'organisation de l'offre VTT, VTAE à l'échelle du territoire.

**Ainsi, Monsieur Le Président, propose au Conseil communautaire :**

**La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

**L'agent devra justifier d'un BAC+3 minimum, basé sur une formation technique en développement territorial et activités physiques et sportives de pleine nature, ainsi qu'une expérience professionnelle sur des fonctions similaires d'au moins un an et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.**

**L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projet ne pouvant excéder 6 ans.**

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De l'autoriser à signer toutes conventions qui seraient nécessaires pour la réalisation du/des projet(s) engagés.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le                    **26 JUIN 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***